

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **SPORGON***

*de la société* BASF FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2018-2669

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 avril 2020,*

*Considérant que le changement de composition demandé modifierait les propriétés physico-chimiques du produit,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point (e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,*

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	SPORGON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	461 g/kg - prochloraze
Numéro d'intrant	8400520
Numéro d'AMM	8400520
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

**30 JUIN 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)